

Note d'information

Commentaire

Au terme « convention », la PFV préfère celui de « note d'information », en adéquation avec le devoir d'information décrit dans la loi du 3 juillet 2005 relative au volontariat.

Préambule (au choix de l'organisation), par exemple :

La note d'information a pour but de présenter l'organisation et d'informer des dispositions qu'elle a prises à l'égard de ses volontaires.

1. L'organisation

Dénomination :

Sigle :

Coordonnées

Adresse :

N° Tél. : Fax :

Adresse électronique :

Site Internet :

Statut juridique

Seules les organisations à but non lucratif peuvent recourir à des volontaires. L'organisation doit donc informer les volontaires du but désintéressé et de son statut juridique.

Choisir parmi les propositions suivantes :

- Association sans but lucratif (ASBL)
- Association internationale sans but lucratif (AISBL)
- Fondation
- Organisme d'intérêt public
- Association de fait (*excluant toute répartition du bénéfice entre ses membres et administrateurs*)
- Société à finalité sociale (*si elle est exemptée de l'impôt des sociétés et assujettie à l'impôt des personnes morales*)
- Commune, CPAS

Notre organisation a comme but ou **objet social** (*selon vos statuts*) :

.....
.....

Identité du (ou des) responsable(s) de l'organisation

Dans le cas d'une association de fait, la loi demande d'informer le volontaire de l'identité des personnes responsables. L'organisation peut ajouter d'autres contacts utiles. Les exemples ci-dessous ne sont pas exhaustifs.

Personne responsable de l'organisation :

Nom et prénom Fonction Coordonnées :

Personne en charge de l'encadrement du volontaire au sein de l'organisation :

Nom et prénom Fonction Coordonnées :

Personne à prévenir en cas d'accident :

Nom et prénom Fonction Coordonnées :

2. Assurances

La loi oblige les organisations à souscrire à une assurance civile extracontractuelle de volontariat. Elle couvre les dommages causés aux tiers par le volontaire en cas de faute légère (sont exclus les cas de dol, faute grave et fautes légères répétitives).

Seule exception à cette obligation : une association de fait, sans travailleur rémunéré et ne faisant pas partie d'une structure plus large, n'est pas obligée de prendre une assurance. Elle doit néanmoins avertir ses volontaires qu'elle n'a pas souscrit d'assurance. Elle précisera ainsi « Notre organisation n'a pas contracté d'assurance pour ses volontaires. »

Notre organisation a contracté l'(les) assurance(s) suivante(s) :

Responsabilité civile extracontractuelle

Responsabilité civile liée au volontariat, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle de l'organisation et du volontaire.

Compagnie d'assurance :

Numéro de la police :

Cette assurance couvre la responsabilité civile extracontractuelle de nos volontaires pour les dommages occasionnés à des tiers durant leurs prestations, résultant d'une faute légère (*ou autre "faute", si couverte*).

Autres assurances (exemples) :

Domages corporels subis par le volontaire lors d'un accident dans l'exercice de son volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci.

Compagnie d'assurance :

Numéro de la police :

Protection juridique pour les risques précités

Compagnie d'assurance :

Numéro de la police :

Assurance omnium mission lorsque le volontaire conduit son véhicule pour le compte de l'organisation (*à préciser*)

Compagnie d'assurance :

Numéro de la police :

3. Remboursement des frais du volontaire

Le remboursement des frais des volontaires n'est pas obligatoire dans le chef des organisations. Si l'organisation choisit de défrayer ses volontaires, deux options sont possibles : le remboursement intégral des frais réels des volontaires (pas de plafond) ou le remboursement sous forme de défraiements forfaitaires par journée de prestation (plafonds journalier ET annuel à respecter : voir les montants maximaux indexés chaque année sur notre site www.levolontariat.be).

Selon le cas, l'organisation optera pour le texte suivant :

- L'organisation ne prévoit aucun remboursement des frais du volontaire dans l'exercice de ses activités.
- L'organisation s'engage à rembourser aux volontaires les frais réels concernant :

Exemples :

- leurs déplacements de leur domicile au siège de l'organisation (ou autre lieu désigné par l'organisation) par (mode de transport : vélo, tram, bus, métro, train, voiture) ;
- leurs frais de collation (si les activités se déroulent pendant des périodes de repas) ;
- leurs autres frais : *à préciser*.

Ces frais seront remboursés sur base d'un justificatif de dépenses (factures, tickets de transport public, tickets de caisse) et preuve de paiement.

- L'organisation indemnise forfaitairement les volontaires par journée de prestation : un forfait journalier de (*à compléter*) euros lui sera versé.

Au cours d'une année civile, un volontaire ne peut dépendre que d'un seul régime (frais réels ou défraiement forfaitaire). S'il est actif dans plusieurs associations, il devra veiller à être défrayé selon un seul mode. Le cumul du forfait et du remboursement des frais réels de déplacement est autorisé, jusqu'à un maximum de 2000 kilomètres par année.

La loi prévoit quelques exceptions en matière de défraiement pour certains volontariats spécifiques. Rendez-vous sur www.levolontariat.be pour en savoir plus.

4. Secret professionnel

L'organisation détermine si le respect du secret professionnel s'impose par la possibilité qu'auraient les volontaires d'avoir accès à des secrets auxquels s'applique l'article 458 du code pénal. Elle en informe les volontaires avant le début de leur activité.

Dans l'exercice de ses activités, le volontaire est tenu au secret professionnel visé à l'article 458 du code pénal qui s'énonce comme suit :

« Art. 458. Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 458bis. Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 371/1 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, §§ 1er et 2, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426 et 433quinquies, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

Art. 458ter. § 1er. Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi. Cette concertation peut exclusivement être organisée soit en vue de protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, soit en vue de prévenir les délits visés au Titre Iter du Livre II ou les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 324bis. La loi, le décret ou l'ordonnance, ou l'autorisation motivée du procureur du Roi, visés à l'alinéa 1er, déterminent au moins qui peut participer à la concertation, avec quelle finalité et selon quelles modalités la concertation aura lieu.

§ 2. Les participants sont tenus au secret relativement aux secrets communiqués durant la concertation. Toute personne violant ce secret sera punie des peines prévues à l'article 458. Les secrets qui sont communiqués pendant cette concertation, ne peuvent donner

lieu à la poursuite pénale que des seuls délits pour lesquels la concertation a été organisée.

Art. 458quater. Les articles 458bis et 458ter ne sont pas applicables à l'avocat en ce qui concerne la communication d'informations confidentielles de son client lorsque ces informations sont susceptibles d'exposer son client à des poursuites pénales. »

Si le volontaire n'est pas soumis au secret professionnel mais que le respect de la confidentialité est indispensable pour le bon fonctionnement du service, l'organisation peut décider d'ajouter :

Le volontaire s'engage à respecter le devoir de discrétion et s'abstiendra de communiquer les informations confidentielles reçues dans l'exercice de son volontariat.

L'organisation peut ajouter, en annexe à la note d'information, un document explicitant ces notions et le fonctionnement de l'organisation en matière de respect de la confidentialité et, le cas échéant, du secret partagé.

5. Autres informations

L'organisation est libre d'informer ses volontaires d'autres considérations tenant à l'exercice correct de leurs activités, sans revêtir toutefois un caractère de contrainte contractuelle.

Ainsi fait à, le **(A compléter)**

L'organisation,
(Nom, prénom, fonction, signature)

Le volontaire,
(Nom, prénom, signature)